

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero demandant si les accords de Dublin obligent à renvoyer les requérants d'asile en pyjama et où est le respect des droits humains sur vol vaudois

Rappel de l'interpellation

Lors de l'émission Infrarouge de la Télévision suisse romande (TSR) du 9 décembre dernier, diffusée la veille de la journée internationale des droits humains, un cas des plus choquants de renvoi de requérant d'asile débouté a été porté à la connaissance du public.

Les faits selon la TSR: Mme Zebib Kidanu, requérante d'asile déboutée, a été arrêtée au petit matin par la police, à Vevey. Elle a été menottée et emmenée dans son pyjama, taché de sang en raison de ses règles, jusqu'à Lausanne. Elle fut ensuite transférée à Zurich, toujours menottée, où elle a été placée en cellule pour la nuit. Le lendemain, elle a été emmenée dans un avion pour Rome. Et ainsi, c'est toujours dans ce même pyjama tâché du sang de ses règles qu'elle a été expulsée de notre territoire. Mme Zebib Kidanu n'a reçu, entre le moment de son arrestation et son arrivée sur sol italien, aucun soin, elle n'a même pas pu se changer. Les suites sont tragiques, puisque, arrivée à Rome, sans passeport, elle a été jetée à la rue, recueillie par une personne malveillante qui l'a séquestrée et violée pendant plusieurs jours.

Cette histoire interpelle, indigne, toute personne qui a un minimum de dignité humaine. Or, à l'exposé de cette situation, le représentant du gouvernement vaudois en charge de l'asile, présent sur le plateau de l'émission, réagit tout d'abord en dénonçant l'amalgame fait par la journaliste entre le renvoi et le viol à Rome. A la question de relance de la journaliste lui demandant s'il estime que le renvoi en pyjama en Italie est normal, le responsable de l'asile du canton de Vaud répond timidement non, puis enchaîne : "moi je comprends parfaitement que ce cas... est extrêmement pénible, que ce cas choque. Moi je comprends parfaitement. Je le disais tout à l'heure, dans le cadre des cas Dublin, il n'y a pas de marge de manœuvre des cantons pour l'application des accords de Dublin. Ces accords ont été voulus par le peuple et lorsqu'un responsable politique estime qu'une loi n'est pas adaptée, son devoir ce n'est pas de la violer, son devoir c'est de la modifier, de proposer des modifications. Vous ne pouvez pas attendre dans un pays démocratique, dans un Etat de droit, qu'un responsable politique refuse d'appliquer une législation ou un accord lorsque celui-ci a été démocratiquement adopté, et lorsque le souverain populaire l'a voulu. Cela étant, la seule réponse, la seule réponse, c'est, le cas échéant, de modifier les lois d'application. Et vous ne pouvez pas demander à un magistrat de ne pas respecter la volonté populaire, ça c'est tout simplement pas admissible." Mais une interrogation, un regret pour les conditions de l'arrestation, pour la manière dont a été traitée cette requérante d'asile, une volonté de faire la lumière sur ce qui s'est passé et, cas échéant, de prendre les mesures qui s'imposent pour que pareil cas ne se reproduise plus : rien, néant.

Au vu de ce qui précède, nous demandons donc au Conseil d'Etat de bien vouloir renseigner le Grand Conseil en répondant aux questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les faits décrits sont bien tels que ceux relatés par la TSR ? Si non, quels sont les faits à la connaissance du Conseil d'Etat ?
- 2. Le Conseil d'Etat était-il au courrant des conditions dans lesquelles Mme Zebib Kidanu a été arrêtée, ainsi que de la suite de ses conditions de détention, jusqu'à son renvoi de notre territoire ?
- 3. Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat sur ce renvoi ? Notamment, le Conseil d'Etat estime-t-il que la police vaudoise a agi de manière conforme à la dignité humaine et au respect des droits humains ? Si non, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour éviter que pareil cas ne se reproduise ?
- 4. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'autres situations analogues à celle de Mme Zebib Kidanu ? Si oui, combien ?
- 5. Le Conseil d'Etat pourrait-il recommander lors des renvois forcés la mise en place de contrôles plus fréquents

- et indépendants qui seraient à l'avantage de tous dès lors qu'ils permettraient de lutter contre l'impunité tout en protégeant les policiers de fausses allégations ?
- 6. Si les faits sont confirmés, le Conseil d'Etat peut-il exposer les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre, indépendamment de ce qui existe aujourd'hui, pour faire cesser ces brutalités ?
- 7. Dans la mesure où la formation des agents de police a inévitablement un impact sur la qualité des communications entre détenus et agents, le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur la formation des agents de police pour ce type spécifique d'intervention ?

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

En guise d'introduction, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations introductives dans sa réponse à l'interpellation Martinet (09_INT_304) concernant le cadre légal régissant les renvois effectués sous l'emprise des accords de Dublin.

Concernant la situation évoquée par l'interpellation, le Conseil d'Etat déplore sincèrement l'enchaînement dramatique des événements qui ont suivi l'arrivée de Mme K. à Rome.

Dans la réponse apportée à l'interpellation, le Conseil d'Etat ne peut toutefois se prononcer que sur les faits qui se sont déroulés sur sol vaudois dans le cadre de l'exécution de la décision fédérale de renvoi de Suisse dont Mme K. faisait l'objet et que le canton était tenu d'exécuter.

1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les faits décrits sont bien tels que ceux relatés par la TSR ? Si non, quels sont les faits à la connaissance du Conseil d'Etat ?

Selon les rapports de la Police cantonale et de la Police municipale de Bex, Mme K. a été interpellée le 11 juin 2009 entre 07h15 et 08h10 à son domicile, au foyer EVAM de Bex. Elle portait un vêtement provenant probablement de son pays (large étoffe, type djellaba), des sous-vêtements et des tongs. Aucune mention de taches de sang ne figure sur le rapport.

L'intéressée a fortement résisté à l'action des forces de l'ordre, mordant un des agents de police. La contrainte a dès lors dû être utilisée. L'agent blessé a consulté un médecin par la suite. Une plainte pénale a été déposée pour voies de fait et opposition aux forces de l'ordre.

Sommée de s'habiller, Mme K. a refusé de changer de vêtements. Elle a également refusé de préparer ses bagages, en dépit des demandes répétées des policiers et des conseils donnés par le personnel du foyer EVAM. Comme Mme K. partageait une chambre avec une autre personne, et au vu de l'absence de toute collaboration de sa part, la police n'était pas en mesure d'effectuer le tri des affaires et n'a pas pu faire les bagages à la place de Mme K.

En conséquence, Mme K. a été transférée à l'aéroport de Zurich sans bagages et sans vêtements de rechange. Elle a quitté la Suisse le lendemain à destination de Rome.

Comtpe tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat constate dès lors que la description des faits par la TSR a été partielle sinon partiale.

En particulier:

- l'intéressée ne portait pas de pyjama, mais un vêtement de type djellabah
- elle a refusé toute collaboration, a refusé de se changer et de prendre ses affaires, malgré les demandes insistantes des forces de l'ordre
- ni la TSR ni l'interpellant ne s'offusquent du comportement de l'intéressée qui a infligé des blessures à un agent des forces de l'ordre
- le fait qu'elle se retrouve sans vêtements de rechange lui est entièrement imputable.
- 2. Le Conseil d'Etat était-il au courant des conditions dans lesquelles Mme Zebib Kidanu a été arrêtée, ainsi que de la suite de ses conditions de détention, jusqu'à son renvoi de notre territoire ?

Le SPOP est chargé d'exécuter les décisions de renvoi rendues par l'Office fédéral des migrations. Il a la compétence de requérir les forces de l'ordre dans le cadre de cette tâche. Il s'agit d'une activité opérationnelle quotidienne qui ne fait pas l'objet d'une information au cas par cas au chef du DINT ni, à plus forte raison, au Gouvernement, mais d'une information hebdomadaire générale. Le chef du DINT a été informé à posteriori des conditions dans lesquelles le renvoi de Mme K. a été effectué.

3. Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat sur ce renvoi ? Notamment, le Conseil d'Etat estime-t-il que la police vaudoise a agi de manière conforme à la dignité humaine et au respect des droits humains ? Si non, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour éviter que pareil cas ne se reproduise ?

Compte tenu des circonstances, le Conseil d'Etat estime que les forces de police vaudoises appelées à intervenir dans le

cadre de cette opération ont agi de manière diligente, conformément au cadre légal en vigueur et en respectant le principe de proportionnalité.

4. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'autres situations analogues à celle de Mme Zebib Kidanu ? Si oui, combien ?

Courant 2009, 167 personnes ont été renvoyées du canton de Vaud vers un pays tiers sur la base de décisions fédérales de renvoi rendues en application des accords de Dublin. Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de situations similaires à celle décrite ci-dessus. Une opposition plus ou moins prononcée des intéressés à leur renvoi de Suisse est toutefois relativement fréquente.

5. Le Conseil d'Etat pourrait-il recommander lors des renvois forcés la mise en place de contrôles plus fréquents et indépendants qui seraient à l'avantage de tous dès lors qu'ils permettraient de lutter contre l'impunité tout en protégeant les policiers de fausses allégations ?

La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive sur le retour) fait partie des développements de l'acquis Schengen que la Suisse s'est engagée à reprendre. Cette disposition entrera en vigueur pour la Suisse début 2011. Elle oblige les Etats à instaurer un système de contrôle du renvoi ou de l'expulsion.

La Confédération est actuellement en train d'élaborer les dispositions d'application en droit suisse.

Bien que l'articulation exacte que la Confédération entend donner à ce dispositif de contrôle n'est à ce jour pas connue, il s'agira indubitablement d'un pas dans le sens de l'interpellant. Avant d'examiner éventuellement toute autre mesure, le Conseil d'Etat entend attendre la mise en place et l'évaluation du système fédéral.

6. Si les faits sont confirmés, le Conseil d'Etat peut-il exposer les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre, indépendamment de ce qui existe aujourd'hui, pour faire cesser ces brutalités ?

Le Conseil d'Etat estime que les faits tels que décrits en réponse à la question 1 ne nécessitent pas la prise de mesures spécifiques supplémentaires par rapport aux mécanismes en place.

7. Dans la mesure où la formation des agents de police a inévitablement un impact sur la qualité des communications entre détenus et agents, le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur la formation des agents de police pour ce type spécifique d'intervention ?

Il n'existe aucune formation particulière pour ce type spécifique d'intervention, qui fait partie des tâches générales de police. Ce sont donc les cours de l'Académie de police de Savatan, conditionnés par le programme du Brevet fédéral de policier, qui vont donner une formation adéquate aux collaborateurs concernés.

Il s'agit, notamment, de:

- 100 heures de formation à l'interpellation
- 80 heures de psychologie
- 16 heures d'éthique
- 16 heures concernant les Droits de l'Homme

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2010.

- 8 heures données par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) sur le thème "Police et migrants"
- 24 heures de mise en situation (complément aux heures théoriques afin d'exercer les aspirants au travers de mise en situation pratique).

Le but de cette "approche par compétence" est de faire acquérir à l'aspirant des compétences de savoir-être, par mise en situation, en amont d'une instruction théorique.

La formation susmentionnée permet ainsi à tout policier de traiter ces cas avec tact et proportionnalité, dans le respect des lois.

Le président :	Le président :	Le chancelier :
	P. Broulis	V. Grandjean